



## Faculté des hautes études commerciales REGLEMENT DU PROGRAMME DOCTORAL

### 1. Préambule

---

Article 1 - **Objet**

Sur proposition de la Faculté des hautes études commerciales, l'Université délivre des titres de doctorat conformément à l'art. 38 du Règlement de la Faculté des hautes études commerciales.

Article 2 - **Objectifs**

Basé sur l'art. 56 du Règlement HEC, le présent règlement vise à établir les principes de base du Programme Doctoral de la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne et à préciser les conditions générales dans lesquelles une thèse de doctorat peut être obtenue.

Article 3 - **Direction du Programme Doctoral**

Le Programme Doctoral de la Faculté des HEC est dirigé par un Directeur<sup>1</sup> choisi parmi les membres du décanat. Il est désigné par le décanat pour une durée de un an, renouvelable. Le Conseil de Faculté est informé de la décision.

Article 4 - **Conseil du Programme Doctoral**

Le Conseil du Programme Doctoral est composé d'un professeur par type de doctorat, plus le Directeur du programme qui le préside. Les membres du Conseil du Programme Doctoral sont nommés pour des mandats d'un an, renouvelables.

Article 5 - **Directives**

Chaque mention de doctorat délivré par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté des hautes études commerciales fait l'objet d'une Directive qui fixe notamment les conditions de la première étape et d'éventuelles exigences au niveau de la deuxième étape.

---

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans le présent règlement.



Cette Directive doit être approuvée par le Conseil du Programme Doctoral, adoptée par le Conseil de Faculté puis transmise à la Direction pour adoption.

## 2. Inscription et admission

---

### Article 6 - ***Immatriculation***

Le service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne décide si les candidats remplissent les conditions formelles d'immatriculation au doctorat.

L'étudiant est immatriculé à l'Université de Lausanne pendant toute la durée de ses études doctorales. Il s'acquitte des droits fixés par l'Université.

### Article 7 - ***Inscription***

L'étudiant est inscrit à la Faculté des HEC pendant toute la durée de ses études doctorales.

### Article 8 - ***Admission***

Pour être admis dans le Programme Doctoral, les étudiants doivent:

- remplir les conditions générales requises par l'Université;
- posséder une Maîtrise universitaire ès Sciences (Master of Science (MSc) délivrée par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté des HEC, ou un titre universitaire jugé équivalent par le service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne;
- avoir un directeur de thèse ou avoir été admis par une commission ad hoc.

### Article 9 - ***Equivalences***

Les équivalences sont accordées par le Conseil du Programme Doctoral. Le cas échéant, il prend l'avis de spécialistes du domaine.

### Article 10 - ***Directeur de thèse***

Le directeur de thèse est un professeur ou un MER type 1 (avec doctorat) en fonction à HEC Lausanne.

Si le directeur de thèse a une position précaire, sur proposition du département concerné, le Directeur du Programme Doctoral désigne un répondant. Le rôle de ce répondant est de s'assurer que, en cas de départ de son directeur de thèse, le candidat au doctorat puisse

terminer sa thèse dans de bonnes conditions et conformément aux règles du Programme Doctoral.

Avec l'autorisation du Directeur du Programme Doctoral, la thèse peut être codirigée par un professeur de la Faculté ou extérieur à celle-ci. Dans ce cas, le codirecteur de thèse est désigné par le Directeur du Programme Doctoral. La codirection est effectuée sous la responsabilité du directeur de thèse, qui partage avec le codirecteur le suivi scientifique du doctorant.

### 3. Organisation des études

---

#### Article 11 - ***Durée***

La durée réglementaire des études doctorales est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum. Peut s'ajouter à cette durée un programme pré-doctoral de mise à niveau, limité à un maximum de deux semestres.

L'étudiant qui ne remplit pas toutes les conditions pour l'obtention du doctorat pendant cette durée est automatiquement et définitivement exclu du Programme Doctoral.

#### Article 12 - ***Dérogation***

Le Conseil du Programme Doctoral, sous réserve de l'autorisation du décanat, peut accorder des dérogations de deux semestres concernant la durée des études pour de justes motifs, ou sur proposition des départements notamment pour des étudiants à temps partiel.

#### 3.1 Première étape

#### Article 13 - ***Approfondissement des connaissances***

La Directive du doctorat concerné définit un programme d'études permettant au candidat d'approfondir ses connaissances et en fixe la durée. Des dérogations d'un semestre à cette durée peuvent être accordées par le Conseil du Programme Doctoral.

Ce programme peut prendre différentes formes, notamment: cours ou séminaires, lecture d'ouvrages ou d'articles, présentation d'exposés.

#### Article 14 - ***Examens des connaissances***

La Directive spécifie les conditions donnant accès à la deuxième étape et en particulier si des examens doivent être passés.

Article 15 - **Plan de recherche**

D'entente avec son directeur de thèse, le candidat établit un plan de recherche qui précise le sujet de la thèse et définit, dans les grandes lignes, le calendrier des travaux.

### **3.2 Deuxième étape**

Article 16 - **Préparation de la thèse**

Pour être admis à préparer une thèse, le candidat doit avoir rempli toutes les conditions de la première étape telles qu'elles sont décrites dans la Directive concernée.

Chaque année et d'entente avec son directeur de thèse, le candidat établit la liste de ses objectifs. Le Directeur du Programme Doctoral est informé.

Article 17 - **Séminaire des doctorants**

Chaque année, le département concerné organise au moins un séminaire au cours duquel les doctorants présentent leurs travaux. Les directeurs de thèse participent à ce séminaire qui est public et dont la participation est obligatoire pour les autres doctorants.

Les doctorants sont encouragés à présenter leurs travaux à des séminaires et conférences externes à la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne.

## **4. Thèse de doctorat**

---

Article 18 - **Rédaction**

La thèse peut consister en une monographie ou des articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

La thèse est rédigée en français. Avec l'approbation du directeur de thèse, elle peut l'être dans une autre langue officielle de la Suisse ou en anglais. Le Directeur du Programme Doctoral est informé.

Article 19 - **Jury**

Sur proposition du Directeur de thèse, le Directeur du Programme Doctoral désigne le jury, après consultation du responsable de l'orientation concernée, qui est composé de:

- un professeur de la Faculté des HEC, qui préside le colloque ;
- le directeur de thèse;
- au moins un rapporteur qui est un professeur extérieur à la Faculté des HEC.

En cas de désaccord entre le Directeur du Programme Doctoral et le directeur de thèse sur la composition du jury, et sur demande écrite du directeur de thèse, le doyen de la Faculté des HEC tranche en dernière instance.

#### Article 20 - **Colloque de thèse**

Le professeur de la Faculté des HEC et le ou les rapporteurs établissent un rapport adressé au Directeur du Programme doctoral dans lequel ils donnent leur avis sur la thèse et concluent à sa recevabilité. Lorsque ces rapports concluent à la recevabilité de la thèse, le jury, dès que ses membres sont disponibles, fait passer le colloque au candidat.

A l'issue du colloque, le jury décide s'il est «réussi», «réussi avec réserves» ou «échoué». Si le colloque est «réussi avec réserves», le candidat dispose d'un délai maximal de six mois pour effectuer les modifications exigées par le jury. Passé ce délai et si les modifications n'ont pas été apportées, le colloque est considéré comme échoué.

Le colloque est réussi lorsque tous les membres du jury ont donné leur accord par écrit. La réussite du colloque implique l'imprimatur, ce qui donne officiellement le droit au candidat d'imprimer sa thèse.

Le colloque ne peut être répété qu'une seule fois dans un délai de six mois à partir de la date du premier échec. Un deuxième échec est éliminatoire.

#### Article 21 - **Soutenance publique**

Au plus tôt trois semaines et au plus tard trois mois après la réussite du colloque de thèse, le candidat présente son travail dans une séance publique.

Au plus tard dix jours avant la soutenance, le candidat remet cinq exemplaires imprimés de sa thèse, plus un exemplaire pour chaque membre du jury, au secrétariat du Programme Doctoral. La soutenance est annoncée huit jours à l'avance par affiche et communiqué de presse.

Le jury de thèse, qui pour l'occasion peut ne compter qu'un seul rapporteur, assiste à la soutenance. La soutenance est en principe présidée par un membre du Décanat désigné par le doyen.

A l'issue de la soutenance, le jury délibère pour décider si la thèse:

- est admise;
- peut être proposée à un prix. Le candidat n'est pas informé de cette dernière décision.

Article 22 - ***Titre de docteur***

Le titre de docteur n'est délivré au candidat que lorsque ce dernier s'est soumis à toutes les exigences administratives auxquelles il est astreint et qui lui sont communiquées par écrit par l'administration du Programme Doctoral. Le candidat est fortement incité à déposer électroniquement sa thèse sur le dépôt institutionnel SERVAL, ainsi que cinq exemplaires imprimés.

## 5. Dispositions finales

---

Article 23 - ***Renvoi***

Les propositions de renvoi d'étudiants par suite d'élimination sont du ressort du Conseil du Programme Doctoral, et décidées par le Décanat.

Article 24 - ***Changement de Directeur de thèse***

Si pour des raisons accidentelles, un doctorant est privé de directeur de thèse (pour cause de départ à la retraite, décès, changement d'université, accident, ...), le Conseil du Programme Doctoral constitue une commission composée de trois professeurs de la Faculté, qui doit trouver un directeur de thèse pour le candidat.

Si pour des raisons d'entente ou professionnelles, un doctorant est privé de directeur de thèse, il dispose d'un an pour en trouver un nouveau. Le doctorant n'ayant pas pu trouver un directeur de thèse dans ce délai est exclu du programme doctoral, et ne pourra y être réintégré que s'il trouve un nouveau directeur.

Article 25 - ***Dispositions Transitoires***

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2010 et s'applique à tous les doctorants immatriculés et inscrits en doctorat sous réserve des dispositions suivantes :

- Les étudiants inscrits au doctorat avant la fin de l'année civile 2005 sont dispensés de la première étape du programme doctoral.
- Les étudiants inscrits au doctorat depuis le 1er janvier 2006 suivent le programme doctoral complet.

Pour tous les doctorants déjà inscrits avant le 18 décembre 2006, des dispenses peuvent être accordées. Ces dispenses sont discutées d'entente entre le doctorant et le directeur de thèse et sont approuvées par le Conseil du Programme Doctoral. La durée des études est fixée au maximum à cinq ans, soit jusqu'au 18 décembre 2011, sous réserve des dérogations prévues à l'article 12 de ce règlement et à l'article 42 du Règlement de la Faculté des HEC.

Article 26 - ***Autres dispositions***

Pour le surplus, c'est le Règlement de la faculté des HEC qui s'applique.

## **Adoption**

---

Adopté en séance de Direction le 25 janvier 2010.

Daniel Oyon  
Doyen de la Faculté des HEC

Dominique Arlettaz  
Recteur de l'UNIL